



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	23 mai 2024 (en visioconférence) M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Hugues BOUCHER
Administratif (Pôle Juridique)	M. Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT

1.1 RÉSERVES / RÉCLAMATION / ÉVOCACTION

Réserve technique

Match n°27782633 – U14 R1 – F.C. GUEUGNONNAIS / G.J. AFGP 58 en date du 11/05/2024

Vu la réserve technique formulée par le club GJ AFGP58 de la manière suivante « *Un but nous est refusé par l'arbitre au moment des faits, suite à une situation de hors-jeu (1-1 à ce moment du match). Le jeu reprend pendant environ 45sec, puis suite à une discussion avec une personne située de l'aire de jeu (derrière la main courante, donc pas sur la feuille de match), l'arbitre décide de valider le but après cette longue reprise du jeu. Le club de l'AFGP58 conteste donc la décision de valider un but après la reprise du jeu.* »,

Vu le rapport de M. l'arbitre de la rencontre,

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse de messagerie officielle du club GJ AFGP 58,

Vu les dispositions des articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves techniques doivent pour être valables être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, **à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée** si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

Attendu, en l'espèce, que le club G.J. AFGP 58 a formulé sa réserve tout de suite après l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, à savoir, d'accorder le but en faveur du club F.C. GUEUGNONNAIS,

La Commission,

DIT la réserve technique recevable sur la forme,

MET les frais de dossier au club G.J. AFGP 58,

Transmet le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Réserve d'avant-match

Match n°25927828 – Régional 3 – COULANGES NEVERS U.S / SNID en date du 19/05/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club SNID,

Vu l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match par le club SNID,

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club de COULANGES LES NEVERS U.S,

Vu le courriel du club de COULANGES LES NEVERS U.S en date du 21/05/2024, venu confirmer la réserve « *des joueurs du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain*»,
« *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de .3.. joueurs ayant joué plus de ..10. matchs avec une équipe supérieure du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)* »

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167, 171, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 167.2, ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.F de la F.F.F disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Attendu que l'équipe SNID 1 n'a joué aucun match de compétition officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F le 19 mai 2024,

Attendu, cependant qu'aucun joueur ayant pris part au dernier match de l'équipe 1 du club SNID a pris part à la rencontre susvisée,

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 167.4, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales (*championnat uniquement*) avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national,

Attendu, après vérifications, que seulement **MM. ASSELINEAU Gaëtan et VALENCE Jonathan** ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe Régional 2 et en Coupe de France,

Attendu, de fait, que **moins de trois joueurs** ayant effectivement joué à la rencontre susvisée ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe Régional 2 et en Coupe de France,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier au club de COULANGES LES NEVERS U.S,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Évocation

Match n°25931377 – Régional 3 – F.C. VAL DE LOUE / A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES en date du 12/05/2024

Vu le courriel du club F.C. VAL DE LOUE en date du 13/05/2024, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le joueur BRANCHER Emilio du club d'AUDEUX PEL PLV était suspendu le jour de la rencontre,

Vu l'absence d'observations formulées par le club A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES,

Vu les dispositions des articles 150, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu, d’un joueur non licencié au sein du club, ou d’un joueur non licencié ;

–d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant qu’il convient de rappeler que le joueur suspendu doit purger sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que M. Emilio BRANCHER a été sanctionné d’un match de suspension suite à 3 avertissements, et ce, avec une date d’effet à compter du 06/05/2024,

Considérant qu’à compter du 06/05/2024, le calendrier des matchs de l’équipe Régional 3 du club A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES est le suivant :

- Le 12/05/2024 : F.C. VAL DE LOUE / A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES,

Considérant, de facto, que le jour de la rencontre susvisée, M. Emilio BRANCHER était suspendu,

Par ces motifs,

La Commission,

REPRENANT la procédure d’évocation ouverte lors de sa réunion du 16/05/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club F.C. VAL DE LOUE et conserver les buts marqués lors de la rencontre, buts fixés en tout état de cause à un minimum de 3 (3 pts ; 3 buts),

SANCTIONNE d’un match de suspension le joueur Emilio BRANCHER « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l’article 226.4 des R.G. de la F.F.F., et ce, à compter du 27/05/2024,

MET une amende de 50€ au club A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES au motif que le joueur Emilio BRANCHER n’était pas qualifié pour la rencontre susvisée,

MET les frais de dossier à la charge du club A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES.

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°25917934 – Régional 3 – BESSONCOURT ROPPE LARIVIERE / ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT en date du 12/05/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 16/05/2024,

Vu le courriel du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT en date du 13/05/2024, demandant l’ouverture d’une procédure d’évocation au motif que le joueur DIALLO Boubou du club de BESSONCOURT ROPPE LARIVIERE était suspendu le jour de la rencontre

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l’évocation est toujours possible et prévaut, avant l’homologation d’un match en :*

- D’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu, d’un joueur non licencié au sein du club, ou d’un joueur non licencié ; »,

Considérant que le club BESSONCOURT ROPPE LARIVIERE a reconnu avoir commis une erreur de négligence en inscrivant le joueur Boubou DIALLO sur la feuille de match,

Considérant qu’il convient de rappeler que le joueur suspendu doit purger sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que M. DIALLO Boubou a été sanctionné d’un match de suspension suite à 3 avertissements, et ce, avec une date d’effet à compter du 06/05/2024,

Considérant qu'à compter du 06/05/2024, le calendrier des matchs de l'équipe Régional 3 du club BESSONCOURT ROPPE LARIVIERE est le suivant :

- Le 12/05/2024 : BESSONCOURT ROPPE LARIVIERE / EXINCOURT TAILLECOURT

Considérant, de facto, que le jour de la rencontre susvisée, M. DIALLO Boubou était suspendu, La Commission,

REPRENANT la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 16/05/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club BESSONCOURT ROPPE LARIVIERE (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT et conserver les buts marqués lors de la rencontre, buts fixés en tout état de cause à un minimum de 3 (3 pts ; 3 buts),

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur DIALLO Boubou « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F., et ce, à compter du 27/05/2024,

MET une amende de 50€ au club BESSONCOURT ROPPE LARIVIERE au motif que le joueur DIALLO Boubou n'était pas qualifié pour la rencontre susvisée,

MET les frais de dossier à la charge du club BESSONCOURT ROPPE LARIVIERE

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°25927828 – Régional 3 – COULANGES NEVERS U.S / SNID en date du 19/05/2024

Vu le courriel du club SNID en date du 21/05/2024, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que « *le club de l'US Coulanges a fait jouer plus de deux joueurs mutés hors période sur la période d'avril soit 3 rencontres (07/04,14/04,21/04). Les noms susceptibles d'être hors période sont Azaghen Moorghen, Oussama Karouach, Michel Aouba et Thibault Guillot* »,

Vu les dispositions des articles 115, 160 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–**d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Attendu que dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

Attendu que les joueurs Michel AOUBA, Thibault GUILLOT et Azaghen MOORGHEN disposent d'une licence Libre/Sénior sur laquelle est apposé le cachet « MUTATION HORS PERIODE »,

Attendu que ces mêmes joueurs ont participé, tous les trois, aux rencontres suivantes :

- 07/04/2024 : SUD FOOT 71 / U.S. DE COULANGES LES NEVERS

- 14/04/2024 : U.S. DE COULANGES LES NEVERS / PARAY U.S.C.

- 21/04/2024 : U.F. LA MACHINE / U.S. DE COULANGES LES NEVERS

Attendu toutefois que tous ces matchs ont été homologués, que par conséquent l'évocation ne peut pas être mise en œuvre sur ces matchs,

Considérant toutefois, qu'en vertu de ce qui précède, l'infraction répétée aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F est constatée,

Considérant que si les résultats des rencontres de l'équipe Régional 3 du club U.S. DE COULANGES LES NEVERS ne peuvent pas être remis en cause, il n'en demeure pas moins possible de prononcer une sanction disciplinaire à l'égard du club,

Par ces motifs,

La Commission,

DEMANDE au club U.S. DE COULANGES LES NEVERS de formuler ses observations quant aux faits sus-visés par le club S.N.I.D., **pour le mercredi 29/05/2024 avant 12h00.**

1.2 VIE DES CLUBS

SORTIES D'UNE STRUCTURE OMNISPORTS

Situation du club A.S.C. POUGUOISE :

Pris connaissance de la demande du club A.S.C. POUGUOISE de sortir de la structure omnisports dont le club fait partie,

Pris connaissance des pièces transmises par les dirigeants de la nouvelle association ASCP FOOTBALL à savoir :

- La décision de l'assemblée générale de l'association omnisports, autorisant l'autonomie de la section Football et s'engageant à ne pas recréer une section Football,
- La décision de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle association, dont récépissé de déclaration en préfecture,
- Les statuts de la nouvelle association ASCP FOOTBALL,

Vu l'avis favorable du District de Football de la Nièvre,

Vu les dispositions des articles 23, 36 et 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

TRANSFERE le numéro d'affiliation à la nouvelle association ASCP FOOTBALL,

DIT que les équipes du nouveau club ainsi créé prendront les places hiérarchiques laissées par celles de la section football ainsi dissoute.

CHANGEMENT DE NOM

Situation du club ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL :

Pris connaissance de la demande de changement de nom introduite par le club ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL qui souhaite devenir ASC VESOUL NORD,

Vu l'article 36 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu l'avis favorable du District, en date du 21/05/2024,

Attendu que le P.V. d'A.G. de l'association « adopte le nouveau nom de la section football, qui s'appellera ASC VESOUL NORD »,

Attendu néanmoins que le récépissé de déclaration en préfecture fourni ne fait pas état du changement de nom de l'association en tant que telle et précise que le titre de l'association reste AMICALE FRANCO-MAROCAINE DE VESOUL,

La Commission,

DONNE un avis défavorable à la demande de changement de nom introduite par le club ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	7 et 8 juin 2024

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Directeur Technique de club	13 et 14 septembre 2024
Connaissance de soi/Préformation du joueur	10 et 11 janvier 2025
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Préparation physique	21 et 22 mars 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025

2.2 CANDIDATURE JEUNES - LIGUE

La Commission établit la liste des éducateurs encadrant les équipes de jeunes évoluant en championnat de Ligue susceptibles de candidater pour la saison 2024/2025 dans la catégorie supérieure.

Il est précisé qu'il est retenu pour chaque éducateur le diplôme le plus haut dont il est titulaire et n'est pas pris en compte le diplôme pour lequel il serait en formation.

CHAMPIONNAT U15 R1

N° AFFILIATION	CLUB	Éducateur	Diplôme
500220	A.J. AUXERRE	FEBVRE Alex	BEF
506732	CHALON F.C.	BUATOIS Lucas	BMF
506862	ASPTT DIJON	BERTHIER Pierre Alexandre	BEF
526918	A.S. FONTAINE D'OUICHE	BOURABIA Jamal	BEF
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	LAUVERNIER Philippe	BE1

500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	MICHEL Fabien	BEF
547450	DIJON F.C.O.	HUGUENOT Medy	DES
582716	GRAND BESANCON F.C.	RINFRESCHI Loris	BMF
541407	JURA DOLOIS FOOTBALL	DA COSTA Valentin	BEF
552942	JURA SUD FOOT	GRAPPE Paul	BEF
580488	LOUHANS CUISEUX F.C.	FISSON Lucas	BMF
500527	C.A. DE PONTARLIER	BERNARD Aymeric	BMF
500236	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	VOLPEI Patrice	BEF
563703	G.J. SUD HAUTE SAÔNE	CHALET Mathieu	BMF
550453	RACING BESANCON	HAMANI Hilel	BEF
500303	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	BONIFACE Eric	DEF
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	FLEURY Jean-Michel	BMF
580996	VESOUL F.C.	MATRISCIANO Laurent	BEF

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

• **A.S. FONTAINE D'OUCHE** – Reprenant son procès-verbal en date du 16/05/2024,

Vu le courriel du club A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE en date du 17/05/2024 demandant l'annulation de l'amende au motif que l'éducateur déclaré était présent sur la feuille de match mais inscrit en tant qu'adjoint,

Vu la feuille de match de la journée du 11/05 sur laquelle figure l'éducateur déclaré mais en tant qu'adjoint,

La Commission,

PRECISE et RAPPELLE que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel, **INFLIGE** l'amende de 50€ avec sursis de la journée du 11/05,

La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 50€.

2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCs DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **F.C. NEVERS** – Reprenant son procès-verbal en date du 16/05/2024,

Vu le courriel du club F.C. NEVERS en date du 17/05/2024 demandant l'annulation de l'amende au motif que l'absence de l'éducateur avait été déclarée,

Vu le courriel du club F.C. NEVERS en date du 02/05/2024 informant de l'absence de l'éducateur déclaré pour la journée du 11/05,

La Commission,

ANNULE l'amende de 85€ infligée pour la journée du 11/05,

PRONONCE l'absence déclarée de l'éducateur désigné, au titre de l'article 14 du SEEF (4^{ème} absence).

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

- **S.N.I.D.** – Reprenant son procès-verbal en date du 16/05/2024,

Vu le courriel du club SNID en date du 17/05/2024 demandant l'annulation de l'amende au motif que l'éducateur déclaré était présent sur la feuille de match mais non-inscrit en tant que dirigeant responsable,

Vu la feuille de match de la journée du 11/05 sur laquelle figure l'éducateur déclaré mais non déclaré comme tel,

La Commission,

PRECISE et RAPPELLE que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel,

INFLIGE l'amende de 50€ avec sursis de la journée du 11/05,

Vu le courriel du club SNID en date du 21/05/2024 indiquant que l'éducateur a été inscrit sur la feuille de match en tant qu'« Educateur » et non en tant que dirigeant responsable,

Vu la feuille de match de la journée du 19/05 sur laquelle figure l'éducateur déclaré mais non déclaré comme tel,

Attendu que le club SNID a déjà fait l'objet d'un sursis lors de la journée du 11/05 pour le même motif,

Par ces motifs,

La Commission,

LEVE le sursis pour l'amende de 50€ pour l'amende infligée lors de la journée du 11/05,

INFLIGE une amende de 50€ pour la journée du 19/05.

Journée des 11-12/05 :

- **A.S BAUME LES DAMES** – Reprenant son procès-verbal en date du 16/05/2024,
Vu le courriel du club A.S. BAUME LES DAMES en date du 17/05/2024 demandant l'annulation de l'amende au motif que l'éducateur déclaré était présent sur la feuille de match mais inscrit en tant que joueur,
Vu la feuille de match de la journée du 11/05 sur laquelle figure l'éducateur déclaré mais non déclaré comme tel,
La Commission,
PRECISE et RAPPELLE que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel,
INFLIGE l'amende de 50€ avec sursis de la journée du 11/05,
La répétition de cette erreur entraînera une amende ferme de 50€.

- **A.S. SAGY** – Reprenant ses procès-verbaux en date des 07/05/2024 et 16/05/2024,
Vu le courriel du club A.S. SAGY en date du 20/05 demandant l'annulation des amendes de 50€ infligées pour les journées des 05/05 et 12/05 pour absence non-déclarée de l'éducateur désignée,
Vu également le justificatif transmis par le club A.S. SAGY,
Attendu néanmoins, qu'en vertu des dispositions de l'article 14 du SEEF, que les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).
Attendu que le club A.S. SAGY n'a pas prévu la présente Commission des absences de l'éducateur désigné,
Par ces motifs,
La Commission,
CONFIRME les amendes de 50€ infligées pour les journées des 05/05 et 12/05.

Journées des 18-19/05 :

- **ARCADE FOOT PAYS-LUNETIER** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 19/05, soit une amende de 50€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11-12/05 :

- **F.C. MONTCEAU BOURGOGNE** – Reprenant son procès-verbal en date du 16/05/2024,
Vu le courriel du club F.C. MONTCEAU-BOURGOGNE en date du 17/05/2024,
Vu le courriel du club F.C. MONTCEAU-BOURGOGNE en date du 26/04/2024 informant le service juridique de l'absence de l'éducateur déclaré pour l'équipe U15 R1,
Par ces motifs,
La Commission,
ANNULE l'amende de 50€ infligée pour la journée du 11/05 au club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE,
PRONONCE l'absence déclarée de l'éducateur désigné pour la journée du 11/05, au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} absence).

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18-19/05 :

- **F.C. MONTCEAU-BOURGOGNE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 19/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Laurent JOSSELIN :

Vu le courriel du club RACING BESANCON en date du 21/05/2024 demandant que Laurent JOSSELIN, arbitre du club, couvre le club dès la saison 2023/2024 et pour la saison 2024/2025 au motif que le club quitté SP. C. CLEMENCEAU BESANCON a été radié,

Vu le procès-verbal de la Commission en date du 30/09/2022 rappelant que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. Laurent JOSSELIN ne pourra couvrir le club RACING BESANCON qu'à compter de la saison 2026-2027,

Vu les dispositions des articles 33 c) et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission,

Attendu que M. Laurent JOSSELIN, lors de son changement de club, n'a rempli aucune des raisons prévues par l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que la radiation du club SP. C. CLEMENCEAU BESANCON ne saurait avoir pour effet de faire couvrir M. Laurent JOSSELIN pour le club RACING BESANCON,

Par ces motifs,

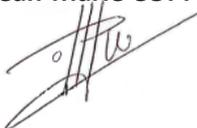
La Commission,

NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande du club RACING BESANCON.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Lucas MICHOT**

